



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-318 quater**

Publié le 4 septembre 2020

SOMMAIRE

COUR D'APPEL DE DOUAI – MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décisions portant délégation de signature à la cour d'appel de DOUAI :

- ordonnancement secondaire
- marchés publics
- attributions du service administratif régional (SAR)

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n°159/2020 portant suppression des lieux autorisés pour le débarquement des coquilles Saint-Jacques dans le département de la Somme

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant délégation spéciale de signature, consentie par le Président de la CCI de région Hauts-de-France à Monsieur Thierry LE MAUFF, Responsable de l'Agence d'Abbeville, à l'effet de signer l'acte de réitération de convention de servitude de réseau consentie à la société ENEDIS, sur les parcelles ZN 57 et ZN 59, sises à VAUCHELLES LES QUESNOY

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS DE FRANCE - NORMANDIE

Décision n°D 2020-11 du 01/09/2020 portant délégation de pouvoir et de signature au sein de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France-Normandie

Décision n°D 2020-12 du 02/09/2020 portant délégation de pouvoir et de signature au sein de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France-Normandie

Décision n°DRS 2020-34 du 01/09/2020 portant délégation de pouvoir et de signature au sein de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France-Normandie



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'Appel de DOUAI Service Administratif Inter-Régional

Douai, le 1^{er} septembre 2020

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Ordonnancement secondaire

Le Premier Président de la cour d'appel de Douai,
Le Procureur Général près ladite cour,

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux Services Administratifs Régionaux Judiciaires ;

Vu l'article R 312-65 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au Premier Président et Procureur Général de la Cour d'Appel ;

Vu l'article R 312-66 et R 312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret du 2 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Frédéric FEVRE en qualité de procureur général près la cour d'appel de Douai,

Vu le décret du 4 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jean SEITHER en qualité de premier président de la cour d'appel de Douai,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés en date du 8 mars 2012 nommant Madame Audrey NAGLE, directrice des services de greffe, responsable chargée de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Douai,

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de la Justice est donnée à Madame Audrey NAGLE, directrice des services de greffe, responsable chargée de la gestion budgétaire.

Article 2 - La présente décision sera transmise à la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts de France.

Article 3 - La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date 2 janvier 2020.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Frédéric FEVRE

LE PREMIER PRÉSIDENT

Jean SEITHER

Spécimen de signature pour accréditation auprès de la Direction Régionale
des Finances Publiques des Hauts de France

Audrey NAGLE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'Appel de DOUAI Service Administratif Inter-Régional

DOUAI, le 1er septembre 2020

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Marchés Publics

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Douai,
Le Procureur Général près ladite Cour,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R.312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général pour passer les marchés répondant aux besoins des Services Judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Douai ;

Vu l'article R.312-71 du code de l'organisation judiciaire relatif à la Direction du Service Administratif Régional ;

Vu le décret du 2 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Frédéric FEVRE en qualité de procureur général près la cour d'appel de Douai,

Vu le décret du 4 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jean SEITHER en qualité de premier président de la cour d'appel de Douai,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés en date du 8 mars 2012 affectant Madame Audrey NAGLE, directrice des services de greffe, au service administratif régional de la cour d'appel de Douai, en qualité de responsable de la gestion budgétaire,

DECIDENT

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame Audrey NAGLE, Directrice des services de greffe, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des Services Judiciaires dans le ressort de la cour d'appel :

- pour conclure et signer les marchés dont le montant est compris entre 0 et 1 million d'euros,
- pour émettre et signer les bons de commande dans le cadre des marchés à bon de commande.

Article 2 - La présente décision sera communiquée à la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Hauts de France.

Article 3 – La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 2 janvier 2020.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Frédéric FEVRE

LE PREMIER PRÉSIDENT

Jean SEITHER



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'Appel de DOUAI Service Administratif Inter-Régional

Douai, le 1^{er} septembre 2020

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Attributions du SAR

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Douai,
Le Procureur Général près ladite Cour,

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux Services Administratifs Régionaux Judiciaires ;

Vu les articles R.312-73 et R.312-74 et suivants code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des Services Administratifs Régionaux ;

Vu le décret du 2 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Frédéric FEVRE en qualité de procureur général près la cour d'appel de Douai,

Vu le décret du 4 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jean SEITHER en qualité de premier président de la cour d'appel de Douai,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés en date du 8 mars 2012 nommant Madame Audrey NAGLE, directrice des services de greffe, responsable chargée de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Douai,

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation de signature pour les matières relevant des attributions du service administratif régional est donnée à Madame Audrey NAGLE, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts de France.

Article 3 – La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 2 janvier 2020.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Frédéric FEVRE

LE PREMIER PRÉSIDENT

Jean SEITHER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 31 août 2020

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 159 / 2020

**Portant suppression des lieux autorisés pour le débarquement des coquilles Saint-Jacques
dans le département de la Somme**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de contrôle, afin d'assurer le respect de la politique commune de la pêche, notamment les articles 60 (pesée des produits de la pêche) et 61 (pesée des produits de la pêche après le transport depuis le lieu de débarquement) ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009, notamment le Titre IV (contrôle de la commercialisation), chapitre II (pesée des produits de la pêche) ;

VU le code rural et de la pêche maritime (livre IX), notamment les articles L.932-1 (conditions et modalités de débarquement et transbordement) et L.932-2 (obligations déclaratives) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2000 fixant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime dans les ports du département de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n°195/2013 du 27 décembre 2013 fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT l'objet de la réunion technique du 24 juillet 2019 en présence des différents services de l'État et des représentants professionnels de la façade Manche Est – Mer du Nord ;

CONSIDERANT l'avis de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche des Hauts-de-France du 23 octobre 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le respect des obligations réglementaires en rationalisant les points de débarquement de la coquille Saint-Jacques ;

CONSIDERANT en l'état des connaissances de l'administration, l'absence de débarquements de coquilles Saint-Jacques dans les ports autorisés du département de la Somme ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 06 octobre 1992 fixant les lieux où peuvent être débarqués les coquilles Saint-Jacques dans les ports de la Somme est abrogé.

L'article 2 de l'arrêté du 10 août 2000 fixant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime dans les ports du département de la Somme est donc abrogé.

Article 2 :

Les agents compétents au titre du livre IX du code rural et de la pêche maritime sont chargés de constater les infractions au présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par ~~délégation~~,
La ~~chef~~ du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
Préfecture de la région Normandie et Hauts-de-France
DDTM 50, 14, 76, 62-80, 59
DDPP 50, 14, 76, 62-80, 59
CRPMEM Normandie et Hauts-de-France
OP facade
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
DIRMer MEMNor – DIRMer MT Caen et Boulogne – moyens nautiques

DECISION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts de France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts de France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,

Sur proposition du Directeur Général David BRUSSELLE,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Monsieur Thierry Le Mauff**, Responsable de l'Agence d'Abbeville, à l'effet de signer l'acte de réitération de convention de servitude de réseau consentie à la société Enedis, sur les parcelles cadastrées ZN 57 et ZN 59 à Vauchelles les Quesnoy.

La présente délégation de signature s'inscrit uniquement dans ce cadre et prend effet à compter de sa signature.

Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 1^{er} septembre 2020

Philippe HOURDAIN





ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Décision n° D 2020-11

**DÉCISION N° D 2020-11 DU 01/09/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.09 en date du 27 janvier 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° 2017-50 en date du 18 décembre 2017 nommant Monsieur Christophe VINZIA aux fonctions de Secrétaire Général de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Le directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après dénommé le « *Directeur de l'Établissement* ») décide de déléguer :

- à Monsieur **Christophe VINZIA**, en sa qualité de **Secrétaire Général et Directeur du département Supports et appuis**, (ci-après désigné le « *Secrétaire Général* »), les pouvoirs et signatures désignés ci-après ;
- aux **Responsables des Services du département Supports et appuis** qui exercent leurs missions sous l'autorité du Secrétaire Général, à savoir :
 - o Madame **Christine AUBERT**, en sa qualité de Responsable du service **Achats et marchés publics**,
 - o Madame **Sabine BAGOT**, en sa qualité de Responsable des services **Affaires financières et Contrôle de gestion**,
 - o Madame **Marie DEVOS**, en sa qualité de Responsable du service **Juridique**,
 - o Madame **Corinne DOMINGOS**, en sa qualité de Responsable des **services généraux**,
 - o Madame **Chantal DUPIRE**, en sa qualité de Responsable du service **Pilotage administratif et financier**,
 - o Madame **Nathalie GEHAN**, en sa qualité de Responsable du service **Facturation clients**,
 - o Madame **Stéphanie MULOT**, en sa qualité de Responsable par intérim du service **Informatique**,
 - o Monsieur **Romuald PRUDENCE**, en sa qualité de Responsable du service **Logistique et transports** et Responsable par intérim du service **Magasins et approvisionnement**,
 - o Monsieur **François STIMOLO**, en sa qualité de Responsable des **services techniques et biomédical** et **correspondant sureté**.

les pouvoirs et signatures suivants, limités à leurs domaines de compétence et au ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie désigné l'« *Etablissement* ».



La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Établissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Établissement,
- la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, de la Directrice Adjointe ou du Directeur du département Ressources humaines, le Secrétaire Général reçoit délégation de signature pour constater, au nom du Directeur de l'Établissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

1.2. Recettes

Le Directeur de l'Établissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Établissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

Délégation permanente est accordée à la responsable du service juridique, Madame Marie DEVOS, afin d'effectuer les démarches nécessaires à la mise en vente des biens aux enchères publiques, au nom du Directeur de l'Établissement.

1.3. Le service facturier

Le Directeur de l'Établissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour viser en son nom l'ensemble des actes nécessaires à la mise en place du service facturier au sein de l'établissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

Délégation permanente est accordée à la responsable du service Achats et marchés publics, Madame Christine AUBERT, habilitée au nom et pour le compte du représentant du pouvoir adjudicateur de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, à :

- signer la copie certifiée conforme des marchés publics et de leurs avenants ;
- signer l'ensemble des commandes effectuées sur les marchés publics ;
- signer les commandes effectuées en dehors des procédures de marchés publics, dont le montant unitaire est inférieur à 5 000 € HT.



2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement :

- les marchés subséquents,
- les ordres de service,
- le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Établissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement :

- lors des procédures de passation :
 - o les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - o les décisions relatives à la fin de la procédure,
- sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Économique et Financier près de l'Établissement français du sang :
 - o les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
 - o les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- les autres actes d'exécution.

2.2. Réalisation de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- lors des procédures de passation :
 - o les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - o les décisions relatives à la fin de la procédure,
- les engagements contractuels initiaux,
- les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés.

Délégation de signature est accordée à Monsieur François STIMOLO, en sa qualité de responsable des services technique et biomédical aux fins de signer les procès-verbaux de réception des travaux réalisés pour le compte de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie.



2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement :

- les registres de dépôt des plis des candidats,
- les décisions de sélection des candidatures,
- tous les courriers adressés aux candidats.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation de signature est accordée à la responsable du service achats et marchés publics, Madame Christine AUBERT, pour le visa des courriers de mise en demeure adressés aux fournisseurs.

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :

- les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
- les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération.

En l'absence du Secrétaire Général de l'établissement, délégation de signature est accordée à la responsable du service juridique, Madame Marie DEVOS, pour le visa des courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération.

Délégation permanente est par ailleurs accordée à la responsable du service juridique, Madame Marie DEVOS, afin de :

- représenter l'Établissement lors des Assemblées Générales de copropriété,
- viser, au nom du Directeur de l'Établissement, les états des lieux d'entrées et de sorties des locaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie DEVOS, les missions visées aux deux derniers alinéas seront exercées par Monsieur François STIMOLO.

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de l'établissement, délégation de signature est accordée à la responsable du service juridique, Madame Marie DEVOS, afin de viser les courriers de mise en demeure adressés aux clients, bailleurs et prestataires de l'établissement.



Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers ;
- les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Délégation permanente est accordée au responsable du service logistique et transports, Monsieur Romuald PRUDENCE, afin de viser au nom du Directeur de l'établissement, les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Délégation permanente est accordée à la responsable du service juridique, Madame Marie DEVOS, au nom du Directeur de l'Établissement, afin de :

- viser les instructions adressées aux avocats,
- viser les correspondances adressées à l'ONIAM ainsi qu'aux tiers payeurs,
- viser les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs,
- recevoir toute assignation en justice et faire délivrer toute assignation après accord du Président de l'Établissement français du sang,
- adresser tout courrier de refus de transiger, après accord du Président de l'Établissement français du sang,
- représenter l'Établissement aux expertises médico-légales en qualité de correspondant juridico-administratif.

En l'absence du Secrétaire Général de l'établissement, délégation de signature est accordée à la responsable du service juridique, Madame Marie DEVOS, pour la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

6.2. Autres Litiges

Délégation permanente est accordée à la responsable du service juridique, Madame Marie DEVOS, afin de viser au nom du Directeur de l'Établissement :

- les instructions adressées aux conseils et auxiliaires de justice,
- les déclarations de sinistre et les correspondances adressées aux assureurs de l'Établissement français du sang,
- les correspondances afférentes aux expertises.

6.3. Archives

Délégation permanente est accordée à la responsable du service juridique, Madame Marie DEVOS, afin de viser au nom du Directeur de l'Établissement :

- les correspondances adressées aux tutelles des archives publiques,
- les actes relatifs à la destruction des Archives, à l'issue de leur durée d'utilité administrative.



Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Établissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de Directeur du département Supports et appuis et en lien avec les Départements Risques et Qualité et Ressources Humaines de l'Établissement, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Établissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Article 8 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour viser, au nom du Directeur de l'Établissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Établissement à l'égard de ces tiers.

Article 9 : Les compétences déléguées au titre des autres domaines de compétences

9.1. Les correspondances courantes

Les Responsables des services du Département Supports et appuis susmentionnés reçoivent délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de leurs attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang et or le cas où une délégation *ad hoc* a été consentie par la présente décision.

9.2. La constatation de service fait

Les Responsables des services du département Supports et appuis susmentionnés reçoivent délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont leurs services respectifs sont les prescripteurs.

Article 10 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

10.1. L'exercice des délégations de pouvoir

Le Secrétaire Général accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, par le Directeur de l'Établissement.

Le Secrétaire Général connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Secrétaire Général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire Général est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire Général devra tenir informé le Directeur de l'Établissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.



10.2. La subdélégation

Le Secrétaire Général et ses délégataires ne peuvent subdéléguer la signature qu'ils détiennent en vertu de la présente décision.

10.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Secrétaire Général conserve ou fait conserver une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les Responsables des services du département Supports et appuis susmentionnés conservent ou font conserver une copie de tous les actes et correspondances qu'ils sont amenés à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 11 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la délégation D 2020-02 du 17 mars 2020.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 1^{er} septembre 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie



ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Décision n° D 2020-12

DÉCISION N° D 2020-12 DU 02/09/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.09 en date du 27 janvier 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné le « *Directeur de l'Établissement* ») délègue à **Monsieur Éric RESCH**, en sa qualité de **Directeur Médical**, (ci-après désigné le « *Directeur* »), les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné le « *Établissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Au titre de la coordination de la veille médicale, scientifique et technologique

Le Directeur reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement et dans le cadre des actions et directives nationales, les contrats relatifs aux études cliniques ne portant pas d'engagements financiers.

1.2. Au titre de la gestion des dépôts de sang

Le Directeur reçoit délégation afin d'assurer la gestion des dépôts de sang et de signer les conventions y afférents.

1.3. Au titre de la gestion des conventions d'entreposage

Le Directeur reçoit délégation afin de signer les conventions relatives à l'entreposage des concentrés de globules rouges dans les services des établissements de santé.



1.4. Au titre du dialogue social

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice du Département Ressources Humaines et de la Directrice Adjointe du Département Ressources Humaines, le Directeur reçoit délégation pour présider et animer la commission formation.

A ce titre, le président de la commission, ou son représentant, reçoit délégation de pouvoir et de signature pour :

- convoquer les réunions de la commission formation ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire de la commission et l'adresser aux membres dans les délais impartis.

1.5. Au titre des autres domaines de compétences

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang, or le cas où une délégation *ad hoc* a été consentie par la présente décision.

1.6. Pour constater le service fait

Le Directeur reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur l'Établissement la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont la Direction Médicale régionale est le prescripteur.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation, en sa qualité de Directeur médical.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 15 septembre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 2 septembre 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL
Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie



**DÉCISION N° DRS 2020-34 DU 01/09/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.09 en date du 27 janvier 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à **Madame Christine DEFER**, en sa qualité de **Responsable de site** (ci-après le « Responsable du site »), les pouvoirs et signatures suivants, afférents au site de Lille Tréville et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « site »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désignés l'« *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.



1.2. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour :

- veiller à l'état des locaux et des installations ainsi qu'à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;
- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

Le Directeur de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1, par le Directeur de l'Établissement.

Le Responsable du site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du site devra tenir informés le Directeur de l'Établissement, la coordonnatrice des sites, le Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.



Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Elle annule et remplace la décision n° DRS 2020-20.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 1^{er} septembre 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL,

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie